

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

IC/2019/ 192
dossier n° 6254bis

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les installations détenues par la société SKRETTING FRANCE sur la commune de FONTAINE-LES-VERVINS et modifiant les actes administratifs antérieurs.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1995 délivré à la société TROUW FRANCE ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2014 délivré à la société TROUW FRANCE ;
VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 19 octobre 2016 ;
VU l'étude de dangers transmise le 20 avril 2017 ;
VU l'étude technico-économique d'optimisation de la gestion et du traitement des eaux usées industrielles du 11 août 2017 ;
VU l'étude du confinement des eaux potentiellement polluées du 11 août 2017 ;
VU l'étude du prétraitement des eaux usées industrielles avant raccordement sur la station d'épuration collective moyennant un essai pilote du 7 novembre 2017 ;
VU l'étude du confinement des eaux potentiellement polluées du 7 novembre 2017 ;
VU l'avis du SDIS en date du 14 juin 2017 ;
VU le rapport et les propositions en date du 23 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 27 septembre 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;
VU les courriels des 9, 18 et 23 octobre 2019 informant de la mise en service d'une micro-station d'épuration des eaux usées domestiques ;

CONSIDÉRANT que la société SKRETTING FRANCE relève de la directive IED (Rubrique n°3642) ;
CONSIDÉRANT qu'une réserve d'eau d'incendie est nécessaire afin de répondre aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours ;
CONSIDÉRANT que l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 14 juin 2017 repose en particulier sur la mise en œuvre d'un mur séparatif entre les zones de stockage et les ateliers de production ;
CONSIDÉRANT qu'un dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie est nécessaire afin de prévenir une atteinte du milieu récepteur, en cas de sinistre survenant dans le bâtiment principal ;
CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} :

La société SKRETTING FRANCE dont le siège social est fixé au, pont de Pierre, 02 140 Fontaine les Vervins, autorisée à exploiter des installations de fabrication d'aliments aquacoles situées à l'adresse précitée, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 27 mars 1995	Articles 2 à 39	Suppression
Arrêté préfectoral du 3 mars 2014	Tous articles	Suppression

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642	3	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>– 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</p> <p>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</p>	<p>Fabrication d'aliments aquacoles à partir de matières alimentaires d'origine animale et végétale.</p> <p>Le « bâtiment EST » concentre l'essentiel de la production et comprend les lignes WENGER et SFF.</p> <p>Le « bâtiment OUEST » comprend notamment les lignes de production JET MILLING, GEMMA et ORI.</p> <p>La proportion de matière animale dans la quantité entrante totale dépasse 10 %.</p> <p>Capacité maximale exprimée en tonnes de produits finis = 150 t/j tous produits confondus (y compris sous-produits ou co-produits à vocation alimentaire pour l'homme ou l'animal).</p>	150 t/j

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>« Bâtiment EST » : 22 370 m³ et plus de 500 tonnes de combustibles</p> <p>L'entrepôt est composé de plusieurs magasins dédiés au stockage de matières premières, de produits finis et d'articles de conditionnement pour les lignes WENGER et SFF.</p>	22 370 m ³
2910.A	2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière pour la production de vapeur : 2,25 MW</p> <p>Chaudière SPAR : 220 kW</p> <p>Chaudière eau chaude : 12 kW</p>	2,5 MW

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Fontaine les Vervins	N°115 et 50 (Section Z0)

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

ARTICLE 7 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 8 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation,

liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents et dysfonctionnements des installations de traitement ainsi que leurs durées, les dispositions prises pour y remédier et les différentes opérations de maintenance, nettoyage réalisées sur les installations, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Conduits n° 1	Conduit n°2	Conduit n° 3
Installations raccordées	<p>Sécheur de la ligne WENGER</p> <p>Puissance thermique nominale : 3,26 MW (4 brûleurs)</p> <p>Combustible : Gaz naturel</p> <p>Heures d'exploitation : < 6000 h</p> <p>Générateur de chaleur direct visé par la rubrique n° 3642 (exclu de la rubrique n° 2910)</p>	<p>Sécheur-Refroidisseur de la ligne SFF</p> <p>Puissance thermique nominale : 1,75 MW (1 brûleur)</p> <p>Combustible : Gaz naturel</p> <p>Heures d'exploitation : < 6000 h</p> <p>Générateur de chaleur direct visé par la rubrique n° 3642 (exclu de la rubrique n° 2910)</p>	<p>Chaudière pour la production de vapeur</p> <p>Puissance thermique nominale : 2,25 MW</p> <p>Combustible : Gaz naturel</p>
Traitement	Dépoussiérage	Dépoussiérage	-
Hauteur minimale de la cheminée	22 m	15 m	23 m
Débit nominal au taux d'O₂ de référence (article 3.2.3)	25 000 Nm ³ /h	125 000 Nm ³ /h	-

Nota 1 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 5 m/s.

Nota 2 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humides).
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n°3
	Concentration	Concentration	Concentration
O ₂ de référence	(*)	(*)	3,00%
Poussières	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	-
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	400 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	-	-	100 mg/Nm ³

(*) La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant procède à une caractérisation des émissions de composés organiques volatils, dans les rejets des sècheurs des lignes WENGER et SFF, en concentrations et flux. Le compte rendu est remis au préfet, au plus tard, le 31 décembre 2019.

L'air vicié émis par les installations mettant en œuvre des matières pulvérulentes est assaini avant rejet à l'atmosphère. La concentration résiduelle en poussières est au plus égale à 20 mg/Nm³ par rejet canalisé. Elle est ramenée à 100 mg/Nm³ en ce qui concerne les rejets générés lors de la livraison des matières premières. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une liste exhaustive de tous les rejets de poussières précisant notamment le débit d'extraction, la nature du traitement installé, la concentration résiduelle attendue au rejet ou mesurée ainsi que la durée de fonctionnement de l'installation à l'origine des émissions. Le flux massique total en poussières, tous rejets confondus, ne dépasse pas 1 tonne par an et 1 kg/h.

ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS GÉNÉRANT DES ODEURS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste exhaustive des sources d'odeurs, canalisées et diffuses, qu'elles soient continues ou discontinues. A chaque source d'odeur, l'exploitant mentionne le type d'odeur (canalisée, diffuse...), la hauteur de rejet, le débit d'odeur associé ainsi que les références de l'analyse ayant permis de la caractériser. Cette liste est régulièrement mise à jour.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (20 °C) et de pression (101,2 kilopascals) en conditions humides.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Par ailleurs, le débit d'odeur total rejeté par l'établissement (en tenant compte de toutes les sources odorantes, canalisées ou diffuses, continues ou ponctuelles) demeure compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des dispositifs de traitement des odeurs, lorsqu'ils existent.

L'exploitant fait réaliser une étude de dispersion par un organisme compétent afin de démontrer le respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant précité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'étude comprend des propositions d'actions correctives assorties d'un échéancier de réalisation, visant à atteindre l'objectif de qualité de l'air précité, en cas de non-respect de celui-ci.

Cette étude est remise au préfet, au plus tard, le 31 mars 2020. Le cahier des charges ainsi que la liste des sources d'odeurs sont transmis préalablement au lancement de l'étude.

ARTICLE 3.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Sans objet.

ARTICLE 3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'adduction d'eau publique	FONTAINE-LES VERVINS	-	22000	-	100

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions s'appliquent à minima aux émissaires dont le sectionnement intervient dans la mise en œuvre du dispositif de confinement mentionné à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux résiduaires industrielles
- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations de traitement des eaux résiduaires est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les opérations de maintenance préventive, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement sont formalisées au travers de procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier réalisé à minima selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejets internes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles (nettoyage des installations, ...) + eaux usées domestiques Seules les eaux usées domestiques issues du bâtiment de production OUEST sont admises à ce point de rejet. Elles représentent au plus 5 % du débit total autorisé mentionné ci-dessous.
Débit maximal journalier	36 m ³ /j
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau interne d'eau usées = Canal de mesure de débit et point de prélèvement d'échantillons
Traitement avant rejet	Prétraitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Points de rejets externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Effluents issus du point de rejet n° 1 + eaux usées domestiques
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal (Côté route départementale)
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Fontaine les Vervins
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	- Eaux pluviales (toitures du bâtiment de production OUEST) Eaux pluviales (voirie ceinturant le bâtiment OUEST) Eaux pluviales (toitures bureaux, réfectoires et laboratoire) Eaux pluviales (Parking)
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (Côté route départementale)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales (Parking) puis bassin tampon (pour l'ensemble des eaux pluviales)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « La Simone », affluent du « Chertemps » (Masse d'eau : FRHR180-H0114000)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 et 5
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	- Eaux pluviales (toitures du bâtiment de production EST) Eaux pluviales
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Ruisseau « La Simone », affluent du « Chertemps » (Masse d'eau : FRHR180-H0114000)
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 6
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et parking) (Surface = 6050 m ²)
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (Côté route départementale)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (45 l/s)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « La Simone », affluent du « Chertemps » (Masse d'eau : FRHR180-H0114000)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 7
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Ruisseau « La Simone », affluent du « Chertemps » (Masse d'eau : FRHR180-H0114000)
Traitement avant rejet	Micro-station d'épuration (≤ 10 équivalents habitants)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « La Simone », affluent du « Chertemps » (Masse d'eau : FRHR180-H0114000)
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Le schéma des réseaux mentionné à l'article 4.2.2 du présent arrêté utilise la codification précitée pour identifier les différents rejets.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)				
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
Débit maximal horaire				-
Débit maximal journalier				36 m ³ /j
Débit moyen annuel				-
DCO	1600 mgO ₂ /l	55	-	-
DBO ₅	1000 mgO ₂ /l	35	-	-
MES	650 mg/l	22	-	-
Azote kjeldahl	150 mgN/l	4		
Phosphore total	15 mgP/l	0,5	-	-

L'exploitant remet au préfet, au plus tard au 31 décembre 2019, une étude afin :

- d'attester de l'aptitude de la station d'épuration de FONTAINE LES VERVINS à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;
- de déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau ;
- de préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés ;
- d'évaluer les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station ;
- de justifier la non altération du fonctionnement de la station d'épuration communale lorsque les niveaux d'émission en sortie de l'établissement excèdent les valeurs limites suivantes, dès lors que le flux est supérieur à 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :
 - MES : 600 mg/l ;
 - DBO₅ : 800 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - Azote global : 150 mgN/l ;
 - Phosphore total : 50 mgP/l.

Cette étude est assortie de propositions de valeurs limites d'émissions en concentrations et flux, pour chacun des paramètres mentionnés dans le tableau précédent ainsi que de la convention de déversement signée avec le gestionnaire de la station urbaine (ou à défaut, d'un courrier de celui-ci avalisant les niveaux d'émission retenus).

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En particulier, la micro-station d'épuration (Capacité \leq 10 équivalents habitants) est installée, exploitée et contrôlée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 à 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	90
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux non dangereux	02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
	15 01 01	Emballages en papier – carton
	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	17 04 05	Fer et acier
	17 04 07	Métaux en mélange
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementé.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant	6 dB(A)	4 dB(A)

le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)		
--	--	--

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 1^{er} juillet 1997 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 1^{er} juillet 1997 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 1^{er} juillet 1997 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet.

ARTICLE 8.2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.3 TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule).

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 8.2.4 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 relatif aux produits et équipements à risque.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Sans objet.

ARTICLE 8.3.5 ÉVÈNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Sans objet.

ARTICLE 8.3.6 SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet.

ARTICLE 8.3.7 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.8 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.9 ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.3.10 ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS

Article 8.4.1.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 8.4.1.2 Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.4.1.3 Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2 MISE EN RÉTENTION DU SITE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des

systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ce dispositif d'obturation respecte notamment les dispositions prévues à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

Le dispositif de confinement respecte par ailleurs les dispositions suivantes :

- il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison
- il est aménagé de sorte à être visible à tout moment
- un point bas permet de faciliter le pompage
- l'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le dispositif de confinement est ainsi constitué de deux bassins de capacité minimale, 240 et 730 m³. Le premier bassin permet de recueillir les eaux d'extinction lors d'un incendie survenant au droit du « bâtiment OUEST ». Le second collecte quant à lui les écoulements générés lors d'un incendie affectant le « bâtiment EST ».

Le bassin de 730 m³ est installé au plus tard, avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8.4.3 AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.4 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.5.1.1 Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.1.2 Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et/ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage et/ou de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.3.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2 Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.2 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.3.3 Consignes d'exploitation

Sans objet.

ARTICLE 8.5.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.6.1.1 Accessibilité

L'établissement dispose en permanence d'un accès, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.6.1.2 Accessibilité des engins à proximité des installations

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie " engins " permet de faire le tour des installations et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum

- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engins

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Des dispositions alternatives à celles prévues par le présent article peuvent être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Des configurations différentes peuvent être acceptées sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

Article 8.6.1.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.6.2 DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les ateliers sont équipés d'exutoires de fumées dont la surface de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie au sol.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.6.3 MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels (à minima dans le « bâtiment OUEST») en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- Une réserve d'eau accessible en toutes circonstances, incongelable et correctement signalée. Son volume est porté sur un panneau. Elle présente une capacité minimale de 360 m³ d'un seul tenant.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, elle dispose de 3 aires ou plate-forme d'aspiration. La superficie de chaque aire est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

La réserve est flanquée de 3 demi-raccords A/R de 100 mm espacés d'une distance de 4 m les uns des autres et permettant l'utilisation simultanée par 3 engins pompes.

L'emplacement et l'aménagement de la réserve sont définis conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

En complément de cette réserve, au moins deux hydrants sur le domaine public permettent de délivrer un volume minimum de 240 m³ sur 2 heures. Ces derniers sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ils présentent un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ils sont par ailleurs répartis judicieusement autour des points sensibles à défendre et à moins de 200 m de ces derniers.

La réserve d'eau d'incendie est opérationnelle, au plus tard avant le 31 décembre 2019.

- une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour WENGER et permettant de desservir chaque niveau du bâtiment. L'extrémité de la colonne sèche est accessible en permanence et comporte des raccords normalisés. Les raccords d'alimentation sont signalés.
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

ARTICLE 8.6.4 PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant. Elles comportent notamment :

- le plan des installations ;
- la nature des phénomènes dangereux (incendie, explosion, épandage etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les stratégies d'intervention prévues en cas d'accidents (incendie, explosion, épandage etc.) (y compris les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les modalités de mise en rétention de l'établissement,...) ;
- le cas échéant, la procédure prévue en cas de phénomènes d'auto-échauffement ou d'auto-inflammation ;
- les procédures d'alerte décrivant les actions à mener (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes...) ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima tous les 3 ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La fréquence de ces opérations est à minima annuelle (sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les référentiels en vigueur ou une réglementation spécifique).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

1) l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, lorsque celui-ci leur est applicable.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4 RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5 MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.7.6 TUYAUTERIES

Les tuyauteries ainsi que leurs supports éventuels sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ils font notamment l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

CHAPITRE 8.8 PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.2 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.3 RISQUE INONDATION

La commune du FONTAINE-LES-VERVINS fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations approuvé le 9 juillet 2010. L'exploitant observe les dispositions du règlement associé, lorsqu'elles lui sont applicables.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSES SEVESO

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 3642

ARTICLE 9.1.1 RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE

- 1) Les matières premières ainsi que les agents de nettoyage-désinfection sont livrés et entreposés autant que possible, en vrac.
- 2) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières potentiellement polluantes pour le milieu récepteur entreposées sur le site (Huiles végétales...), auquel est annexé un plan général des stockages.
- 3) Les réservoirs fixes intérieurs et extérieurs de stockage d'huiles alimentaires et de toute autre matière liquide potentiellement polluante sont munis chacun de capteur de niveau et de détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande.
- 4) Les zones de stockage d'huiles et de toute autre matière liquide potentiellement polluante ainsi que les aires de dépotage associées aux réservoirs fixes, sont dotées de rétentions conformément aux dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1.2.1 Dispositions applicables aux installations mettant en œuvre des produits organiques pulvérulents

- 1) Le local abritant les silos ainsi que les équipements connexes qui y sont situés (Dispositifs de manutention) ainsi que la fosse d'élévateur extérieure et le local de chargement sont implantés à au moins 15 m des limites de propriété. Au moins 15 m séparent les parois des silos des habitations.
- 2) L'aire de déchargement des produits (Farines, céréales..) est extérieure aux silos. Elle est munie de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration afin de permettre le respect des valeurs limites fixées au titre 3.
- 3) Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.
- 4) L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.
- 5) La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Les relevés donnent lieu à un enregistrement.
- 6) Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

- 7) Les silos sont constitués exclusivement de cellules fermées ; elles ne communiquent pas directement entre elles.
- 8) Des dispositifs sont prévus afin d'empêcher une propagation d'explosion d'un silo vers les équipements amont ou aval, via le réseau de tuyauterie (Par exemple, écluse alvéolaire, accumulation de pulvérulent dans convoyeur à vis, dispositif d'isolation d'explosion,...).
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Ces dispositions sont applicables aux silos métalliques dédiés à l'entreposage de matières premières, implantés au rez-de-chaussée.
- 9) Les équipements émetteurs de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs, mélangeurs, trémies...) et de dépoussiérage sont capotés autant que techniquement possible. Ils sont étanches ou munis de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux.
- 10) Les équipements tournants (paliers, moteurs...) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont régulièrement lubrifiés, et disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.
- 11) Les équipements visés par le présent article sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation
- 12) Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
- 13) Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage.
Les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles.

Les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. Les bandes sont non propagatrices de flammes.

Les transporteurs à bandes et élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
- 14) Les capteurs et contrôleurs précités entraînent le déclenchement d'une alarme sonore et l'arrêt notamment des systèmes de manutention en amont.
- 15) Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.
- 16) Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
- 17) Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur
- 18) Les ventilateurs d'extraction sont positionnés sur le réseau d'air épuré.
- 19) En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

- 20) Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
 - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.
Les chambres de sédimentation et à poussières sont interdites.

- 21) L'ensemble des installations visées par le présent article et toute autre surface susceptible de recevoir des poussières, y compris les bacs de récupération et l'atelier, font l'objet d'inspections et de nettoyages périodiques afin d'éliminer les éventuels dépôts de poussières. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 22) Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 23) L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

- 24) L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est interdite.
- 25) Les toitures et couvertures des ateliers abritant les installations réglementées au présent article sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 9.1.2.2 Sécheurs

- 1) Les sécheurs sont pourvus d'un système d'extinction à la vapeur. Une commande manuelle est accessible en permanence.
- 2) Les dispositions suivantes sont rendues applicables aux sécheurs :
 - Articles 9.3.1, 9.3.5 (Alinéas 1 à 8), au plus tard le 31 janvier 2020 ;
 - Article 9.3.4, au plus tard le 31 décembre 2023.

9.1.2.3 Dispositions applicables aux « en-cours de production »

- 1) Les « en-cours de production » (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) présents dans les bâtiments respectent les dispositions suivantes :
 - ils représentent moins de 2 jours de la production journalière (Cf Rubrique n° 3642) ;
 - ils sont regroupés dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles :
 - soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120, ainsi que par des portes EI 120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
 - soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux matières combustibles entreposées en silos, en réservoirs fixes de stockage ou réglementées au chapitre 9.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3 OPÉRATIONS DE NETTOYAGE

- 1) Le nettoyage à sec est privilégié par rapport au nettoyage par voie humide.
- 2) Les tuyaux flexibles employés pour le nettoyage manuel sont munis à leur extrémité de pistolets de pulvérisation commandés par gâchette.
- 3) Les systèmes automatiques de nettoyage intégrés (Nettoyage en place ou NEP) lorsqu'ils sont présents, sont conçus de sorte à limiter les consommations d'eau, d'énergie et de produits chimiques.
- 4) Les volumes d'eau, de détergents - désinfectants consommés pour les opérations de nettoyage sont relevés mensuellement et portés sur un registre éventuellement informatisé.
- 5) L'emploi de biocides oxydants halogénés et d'acide éthylène diamine tétra acétique (EDTA) est limité aux équipements pour lesquels aucun traitement alternatif n'est efficace.

ARTICLE 9.1.4 GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

- 1) Les effluents générés par les installations (eaux de refroidissement, eaux de rinçage, condensats,...) sont réutilisés autant que possible, le cas échéant après traitement, afin de réduire les volumes d'eaux consommés et rejetés.
- 2) Les condensats de vapeur (Chaufferie, ...) sont notamment récupérés et réutilisés. La part des condensats dont le recyclage n'est pas possible, est rejetée dans le réseau d'assainissement communal après traitement si nécessaire, dans des conditions permettant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées au titre 4 du présent arrêté.
- 3) Les bouches d'évacuation au sein des ateliers ne présentent pas de liaison directe avec le milieu naturel. Elles sont munies de filtres collecteurs afin d'empêcher le transfert de matières solides vers le dispositif de pré-traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 9.1.5 ODEURS

1) L'ensemble des procédés susceptibles de générer des odeurs sont réalisés dans des bâtiments fermés. Les portes des bâtiments dévolus à ces activités donnant sur l'extérieur, sont fermées en permanence.

2) L'ensemble des gaz odorants chauds issus en particulier des extrudeuses, sécheurs, refroidisseurs, équipements de manutention et le cas échéant des capacités tampons et enrobeuses, sont captés à la source et canalisés.

L'ensemble des gaz odorants sont traités si besoin afin de respecter les valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.

3) Toute plainte pour nuisances olfactives est consignée dans un registre. Elle déclenche de façon systématique des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre, figurent dans ce registre. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 9.1.6 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

- 1) Les installations de stockage, de transport (cuves, canalisations) ou autres équipements au sein desquelles la température est supérieure ou inférieure à la température ambiante sont isolées afin de réduire les déperditions de chaleur et de froid. L'exploitant s'assure périodiquement de la pérennité de cette isolation.

ARTICLE 9.1.7 AUTRES DISPOSITIONS

- 1) L'exploitant met en place, poste par poste, un suivi des consommations des principaux intrants (A minima Eau et Énergie) nécessaires à la réalisation des opérations visées par le présent chapitre et des principales émissions dans l'environnement (A minima, eaux usées).

Le périmètre de chaque poste est laissé à l'appréciation de l'exploitant.

Les niveaux de consommation et d'émission sont comparés à des indicateurs de performance pertinents définis par l'exploitant.

Des relevés effectués régulièrement permettent de détecter précocement toute dérive par rapport aux indicateurs et d'apporter des mesures correctrices.

Ces relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 2) L'exploitant dresse un bilan annuel du suivi mentionné au 1) du présent article ; ce dernier comprend notamment les éléments suivants :

- la synthèse des niveaux de consommation et d'émission et leur comparaison aux indicateurs indiqués au 1) du présent article ;
- la comparaison des niveaux de consommation et d'émission à ceux enregistrés les années précédentes ;
- l'identification des postes principaux de consommation et d'émission ;
- le bilan des actions de réduction réalisées dans l'année et une présentation de celles prévues au cours des années suivantes.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 3) Les réseaux de fluides (eau, air comprimé, fluides frigorigènes, eau de refroidissement, vapeur...) font l'objet d'inspection périodique afin de repérer d'éventuelles fuites et d'apporter dans les plus brefs délais les mesures correctrices appropriées. »

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 1510

- 1) L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
- 2) Un mur REI 120 est érigé entre l'entrepôt de stockage de matières combustibles constitué de plusieurs magasins (*) et les ateliers de fabrication WENGER - SFF, conformément au plan annexé au présent arrêté (Annexe 1). **Cette paroi est installée au plus tard, avant le 31 décembre 2022.**
() à l'exception du magasin de stockage de matières premières conditionnées de la ligne WENGER*
- 3) La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.
- 4) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
 - a) Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
 - b) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
 - c) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
 - d) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des a), b) et c) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du d) est applicable dans tous les cas.
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Une distance minimale permettant le passage d'un piéton pour accéder aux stockages est respectée par rapport aux parois de la cellule.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
- 5) Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettiers ou rayonnages et îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement.
- 6) Les zones de stockage sont clairement identifiables par le personnel (marquage au sol, ...).
- 7) Les palettiers, rayonnages sont implantés sans liaisons avec la structure porteuse et les éventuels murs séparatifs des cellules d'entreposage.
- 8) Durant les heures d'exploitation des installations, les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est fortement limité. En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais de chargement doivent être limités aux expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant. Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, les quais font l'objet d'un traçage au sol permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.

- 9) Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.
- 10) Une distance minimale de 20 m sépare les façades des magasins de stockage des bâtiments tiers (*).
- (*) à l'exception des deux habitations situées aux parcelles n° 19 et 20 (Section Z0), au sud-est du site.
- 11) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'entrepôt de stockage de matières combustibles (*). Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

(*) à l'exception du magasin de stockage de matières premières conditionnées de la ligne WENGER, dans le cas où la modélisation mentionnée au 14) du présent article met en exergue l'absence d'effets irréversibles au-delà des limites de propriété

Ces dispositions sont applicables au plus tard, au 31 décembre 2024.

- 12) L'entrepôt de stockage de matières combustibles est implanté exclusivement dans le bâtiment EST.
- 13) Les parois externes des magasins sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.
- 14) L'exploitant procède :
- soit à la suppression du stockage de matières combustibles au sein du magasin de stockage de matières premières pour la ligne WENGER, situé au sud-est du site ;
 - soit à la démonstration de l'absence d'effets létaux au-delà des limites de propriété (*), en cas d'incendie généralisé au magasin précédemment désigné, au moyen de la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A). Si des aménagements du stockage de matières combustibles ou un renforcement des dispositions constructives du bâtiment sont nécessaires afin de satisfaire aux dispositions du présent alinéa, l'exploitant transmet un plan d'actions assorti d'un échéancier de réalisation des solutions retenues.

(*) Cette option ne peut s'envisager qu'en cas de justification de la non-faisabilité de la suppression du stockage, et dès lors que l'accident correspondant soit assorti d'une gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé

Ces dispositions sont applicables au plus tard, au 31 décembre 2019.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2910

ARTICLE 9.3.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

- 1) Les chaudières sont situées dans un local spécifiquement dédié. L'installation n'est pas implantée en sous-sol.
- 2) La ventilation au sein de la chaufferie assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- 3) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

ARTICLE 9.3.2 PRODUITS DE TRAITEMENT, PURGES

- 1) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits de traitement (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion..) utilisés et les quantités consommées annuellement.
- 2) Les chaudières sont conçues de sorte à limiter le volume des purges rejeté au réseau d'assainissement. A cet effet, un système de mesure en continu de la conductivité ou de tout autre paramètre équivalent asservit le rejet des purges de déconcentration au dépassement d'une valeur prédéfinie.
- 3) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les volumes d'eaux résiduairees générées par la chaufferie (Purges). La détermination des volumes rejetés se fait par mesures ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs.

ARTICLE 9.3.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 9.3.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.
- 2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- 3) Dans la chaufferie, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (a) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (b) et un pressostat (c) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(a) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,

b) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,

(c) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

- 4) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

5) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 3) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

- 6) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
- 7) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- 8) Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.3.5 EXPLOITATION

- 1) Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.
- 2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
- 3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.
- 4) L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.
- 5) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- 6) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

- 7) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

- 8) Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.
- 9) Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

ARTICLE 9.3.6 AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement à la chaufferie principale (Vapeur).

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CANALISATIONS VÉHICULANT DU GAZ NATUREL

- 1) Les dispositions du présent chapitre sont applicables au réseau de gaz naturel existant entre le poste de détente et les unités utilisatrices (Chaufferie et sècheurs).

Ce réseau présente les caractéristiques suivantes :

- Entre le poste de détente et les vannes manuelles en façade des bâtiments, les conduites sont aériennes et extérieures. En aval immédiat du poste, la conduite principale ($DN \leq 125$ mm et $PN \leq 950$ mbar) se divise rapidement en deux conduites présentant chacune les caractéristiques suivantes ($DN \leq 65$ mm et $PN \leq 900$ mbar). Le linéaire de tuyauteries cumulé n'excède pas 110 m.

- Entre les vannes manuelles en façades des bâtiments et les unités utilisatrices, les conduites sont aériennes principalement et intérieures. Elles présentent les caractéristiques suivantes : $DN \leq 65$ mm et $PN \leq 950$ mbars. Le linéaire de tuyauteries cumulé n'excède pas 150 m.

- 2) Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 8.2.3, 8.7.3 et 8.7.6 du présent arrêté qui demeurent applicables, le réseau de gaz naturel tel que défini au 1) est également soumis aux dispositions énoncées ci-après.
- 3) Les dispositions de l'article 9.3.4 (alinéa 1) sont applicables.
- 4) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permettant d'interrompre l'alimentation en gaz naturel, est présent notamment en aval immédiat du poste de détente en limite de propriété ainsi qu'en façade du « bâtiment EST ».

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé à l'extérieur, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- 5) La coupure de l'alimentation en gaz naturel est assurée par deux vannes automatiques (a) redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (b) et un pressostat (c) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(a) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,

b) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,

(c) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

Le dispositif de sectionnement automatique ainsi décrit, est installé à minima :

- en aval immédiat du poste de détente en limite de propriété ;
- en façade du « bâtiment EST »

- 6) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les bâtiments au sein desquels cheminent le réseau aérien de gaz naturel ainsi qu'à l'extérieur, afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 5) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

- 7) Les tuyauteries aériennes de gaz naturel et leurs supports éventuels, intérieurs et extérieurs, sont protégés contre les heurts de véhicules ou d'engins de manutention (sauf lorsque ce risque peut être écarté).

Des bornes anti-bellier ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, sont notamment installés au droit des parties vulnérables du réseau extérieur de gaz naturel telles que :

- la partie du réseau situé au sud-est de l'établissement, à proximité immédiate d'habitations ;
- le poste de détente en limite de propriété ;
- la partie du réseau au droit des vannes manuelles, installées en façades des bâtiments.

- 8) Des contrôles de fuites sont réalisés à minima annuellement sur l'ensemble du réseau de gaz naturel.

- 9) Les toitures et couvertures des ateliers au sein desquels cheminent les tuyauteries de gaz naturel sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. La pression de rupture desdits matériaux n'est pas supérieure à 100 mbar.

- 10) Les dispositions prévues aux 5) et 6) sont applicables au plus tard, au 31 décembre 2023.

- 11) Les dispositions prévues au 7) sont applicables au plus tard, au 31 décembre 2019.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

10.2.1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Conduits n°1 et 2 (Sécheurs) (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle (*)	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Annuelle (*)	Non	
Poussières	Annuelle (*)	Non	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Annuelle (*)	Non	

(*) Au bout de deux années de surveillance consécutives, si les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté, la fréquence minimale d'autosurveillance devient triennale.

En cas d'assouplissement de l'autosurveillance dans les conditions précitées, toute non-conformité révélée ultérieurement lors d'un contrôle, entraîne le retour aux conditions initiales de surveillance (Fréquence annuelle).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Conduit n° 3 (Chaufferie) (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes
Débit	Tous les trois ans	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Tous les trois ans	Non	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Tous les trois ans	Non	
Monoxyde de carbone	Tous les trois ans	Non	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le premier contrôle de la chaufferie intervient au plus tard le 31 décembre 2020.

10.2.1.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 10.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.3 ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'établissement ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'établissement.

ARTICLE 10.2.1.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.5 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.3.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 10.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	1421	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302		Continu	Oui	
Température	1301		Continu	Oui	
MES	1305		Hebdomadaire	Non	
DCO	1314		Hebdomadaire	Non	
DBO ₅	1313		Hebdomadaire	Non	
Azote global	1551		Hebdomadaire	Non	
Phosphore total	1350		Hebdomadaire	Non	

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

(*) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 10.2.3.3 du présent arrêté.

Une révision du programme d'autosurveillance interviendra sur la base des niveaux d'émission retenus émanant de l'étude mentionnée à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.3.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;
- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

ARTICLE 10.2.3.3 MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Références des rejets vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)
	Point de rejet n° 1
Débit, pH, Température	Annuelle
MES DCO DBO5 Azote global Phosphore total	Trimestrielle

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités.

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

ARTICLE 10.2.4.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité du ruisseau « La Simone », affluent du « Chertemps » (Masse d'eau : FRHR180-H0114000). Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 2 points de contrôle :

- en amont du rejet des eaux usées domestiques (mais à l'aval de toute autre perturbation ou usage) (point 1) ;
- en aval du rejet des eaux usées domestiques, hors zone de dilution du rejet après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène (Point 2).

Les modalités de la surveillance du milieu récepteur sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	1 campagne par an réalisée entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
	DCO, DBO ₅ , COT, MES, N global, P total, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire		

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par temps sec.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

A l'issue de la seconde année de surveillance, le suivi peut être interrompu si ses résultats confirment la compatibilité du fonctionnement de la micro-station d'épuration avec le respect des objectifs de la directive 2000/60/CE et du SDAGE Seine Normandie.

ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6 SUIVI DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :

- en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de l'émergence sonore est en particulier effectuée au plus tard, avant le 31 décembre 2019, au droit des zones à émergence réglementée. Le cahier des charges de cette étude ainsi que l'emplacement du ou des points de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, préalablement aux mesures.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications

éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions aqueuses	Transmissions mensuelle
Autosurveillance des émissions atmosphériques	Transmission annuelle
Autosurveillance de la consommation d'eau	Transmission annuelle
Surveillance de la qualité du milieu récepteur (Ruisseau)	Transmission annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.5 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

TITRE 11 - ECHEANCES

CHAPITRE 11.1 ECHEANCIER

Les échéances auxquelles l'exploitant est tenu de réaliser les travaux et études prescrits dans le présent arrêté ou de respecter certaines de ses dispositions, sont rappelées ci-dessous :

Référence Articles	Nature des travaux / Études /dispositions	Échéances
Art 3.2.3	Caractérisation des émissions de composés organiques volatils, dans les rejets des sècheurs des lignes WENGER et SFF, en concentrations et flux.	31/12/19
Art 3.2.4	Réalisation d'une étude de dispersion des odeurs	31/03/20
Art 4.3.9	Étude spécifique portant sur les rejets industriels déversés dans le réseau d'assainissement communal.	31/12/19
ART 8.4.2	Implantation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie (730 m ³)	31/12/20
ART 8.6.3	Implantation d'une réserve d'eau incendie de 360 m ³	31/12/19
ART 9.1.2.2 2)	Application des règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation (Locaux des sècheurs)	31/01/20
ART 9.1.2.2 2)	Application des dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie et explosion (Locaux des sècheurs)	31/12/23
ART 9.2 2)	Mise en œuvre d'un mur REI 120 entre l'entrepôt de stockage de matières combustibles et les ateliers de production	31/12/22
Art 9.2.11)	Dotation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles d'une détection automatique d'incendie	31/12/24
Art 9.2.14)	Suppression du stockage de matières combustibles au sein du magasin de matières premières (Ligne WENGER) ou réalisation d'une étude de flux (FLUMILOG) assortie le cas échéant d'un plan d'actions et d'un échéancier de réalisation	31/12/19
Art 9.4 5) Art 9.4 6)	Application des dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie et explosion (Réseaux de gaz naturel)	31/12/23
Art 9.4 7)	Protection du réseau de gaz naturel contre les heurts de véhicules	31/12/19
Art 10.2.1.1.1	Réalisation du premier contrôle des émissions atmosphériques (Conduit n° 3 – Chaufferie au gaz naturel)	31/12/20
Art 10.2.7	Mesure de l'émergence sonore au droit des zones à émergence réglementée.	31/12/19

TITRE 12 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 12-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12-2 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de FONTAINE-LES-VERVINS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FONTAINE-LES-VERVINS fera connaître par procès-verbal adressé à la DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12-3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKRETTING FRANCE.

Fait à LAON, le

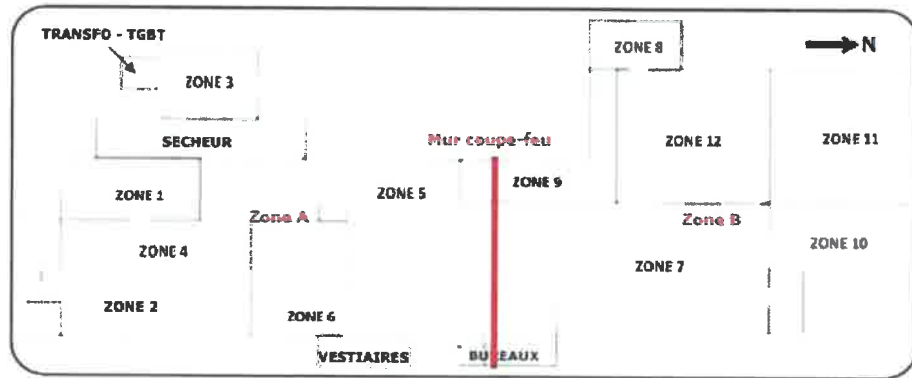
15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Annexe 1 : Plan de localisation du mur REI 120 (Cf art 9.2 2))

Implantation



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 15 NOV. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

P. Larrey
Pierre LARREY